

**DECISION N° 115/2022/ARMP/CRD/DEF DU 9 NOVEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA HAUTE
AUTORITE DU WAQF (HAW) POUR POURSUIVRE SES PROCEDURES AVEC LA
COMMISSION ET LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT (SGG)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de la Haute Autorité du Waqf (HAW) du 5 octobre 2022 ;

Monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue le 5 octobre 2022 au bureau du courrier de l'ARMP et enregistrée au secrétariat du CRD le 7 octobre 2022 sous le numéro 171, la Haute Autorité du Waqf (HAW) a sollicité du CRD l'autorisation de poursuivre les procédures de passation des marchés avec le Secrétariat général du Gouvernement (SGG) jusqu'à la fin de la gestion 2022.

LES FAITS

Par lettre du 21 juillet 2022, la Haute Autorité du Waqf a sollicité l'autorisation de poursuivre les procédures retenues dans son plan de passation des marchés (PPM) pour la gestion 2022.

Après examen de la demande, le CRD, en sa séance du 19 octobre 2022, a ordonné la transmission d'informations complémentaires sur les procédures concernées et la situation des marchés. Par courrier reçu le 2 novembre 2022, la HAW a transmis les documents, dont il s'agit :

- l'arrêté n° 00652 du 7 janvier 2022 portant nomination des membres de la Commission des marchés du SGG ;
- le plan de passation des marchés (PPM) de la HAW validé le 15 juillet 2022 ;
- la situation de l'exécution des procédures de marché de la HAW au 31 octobre 2022.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

Au soutien de sa requête, la HAW informe d'un changement de tutelle intervenu il y a peu. En effet, le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, sociétés nationales et sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères sort la Haute Autorité du Waqf du Secrétariat général du Gouvernement et la rattache au Ministère des Finances et du Budget. La HAW assure également qu'elle est en train de prendre les dispositions nécessaires afin de disposer en son sein d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés.

A cet effet, la HAW sollicite du CRD l'autorisation de poursuivre ses procédures de passation avec la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés du SGG, jusqu'à la fin de l'année 2022.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande de la HAW porte sur l'autorisation de poursuivre, jusqu'à la fin de l'année 2022, le processus de passation de certains projets de marchés avec les organes de passation du Secrétariat général du Gouvernement.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 35 du Code des marchés publics (CMP) dispose qu'au sein de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés ;

PO03-EN07 - 01



Considérant que la Haute Autorité du Waqf est instituée par l'article 26 de la loi n° 11-2015 du 6 mai 2015 relative au waqf qui lui attribue le statut d'autorité administrative indépendante, rattachée au Secrétariat général du Gouvernement et ayant une personnalité juridique ;

Qu'elle est, donc une autorité contractante au sens de l'article 2.d du CMP et soumise à l'obligation de se doter d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés ;

Considérant que la HAW sollicite le CRD pour bénéficier d'une autorisation de poursuivre les procédures de passation des marchés inscrites dans son PPM 2022 sous la gouvernance de la cellule de passation des marchés et de la commission des marchés du SGG ;

Considérant que l'examen de ce PPM révèle l'inscription de vingt-et-un (21) projets de marchés, dont la majorité sous forme de demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte ;

Que la situation détaillée desdits projets de marchés se présente comme suit :

- **marchés attribués** : cinq (05) ;
- **marchés en cours de passation** : cinq (05) ;
- **marchés en attente de lancement** : quatre (04).

Qu'il ressort de l'instruction que les procédures en phase d'attribution sont déroulées sous l'autorité des organes de passation du Secrétariat général du Gouvernement ;

S'agissant des cinq (05) procédures en cours de passation et des quatre (04) autres procédures non encore lancées, il y a lieu de tenir compte des soucis d'efficacité et de célérité dans les marchés publics et d'autoriser, à titre exceptionnel, la HAW à recourir, jusqu'à la fin de l'année 2022, aux services des organes de passation du SGG ;

Qu'il convient, par ailleurs, de rappeler à la HAW son engagement consistant à se donner les chances de rendre autonome la gestion de son plan de passation des marchés en mettant en place une commission ainsi qu'une cellule de passation des marchés ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la Haute Autorité du Waqf (HAW), en sa qualité d'autorité contractante, doit se doter d'une cellule de passation de marchés et d'une commission des marchés, conformément à l'article 35 du CMP ;
- 2) Constate que la HAW sollicite le CRD pour bénéficier d'une autorisation de poursuivre les procédures de passation des marchés inscrites dans son PPM 2022 avec la Cellule de passation des marchés et la Commission des marchés du Secrétariat général du Gouvernement ;

- 3) Constate que l'examen des projets de marchés du PPM 2022 renseigne que cinq (05) procédures en cours de passation et quatre (04) autres procédures non encore lancées ;
- 4) Autorise, à titre exceptionnel, la HAW à recourir, jusqu'à la fin de l'année 2022, aux services des organes de passation du SGG pour les procédures en cours de passation et celles non encore lancées ;
- 5) Demande à la HAW de tout mettre en œuvre, dès maintenant, pour arriver à disposer d'une commission des marchés et une cellule de passation des marchés en son sein en vue de rendre autonome la gestion de son plan de passation des marchés ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Haute Autorité du Waqf et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiyaye CISSE



Mbareck DIOP



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG